

PA 1275
C 532
1832
v. 10



BIBLIOTECA



FONDO
A. B. PUBLICA DEL ESTADO

75755

PARIS,

OU

LE LIVRE

DES CENT-ET-UN.



LA

RÉVOLUTION DE JUILLET 1830.



La vigueur et la promptitude de l'action, l'im-
mensité des résultats, font des événements de
juillet le plus grand fait historique dont le sou-
venir puisse être transmis à la postérité.

Quelques jours ont suffi pour offrir au monde
cet étonnant spectacle: les lois outragées par
un gouvernement qui avait juré de les respec-
ter; la violence et le meurtre employés pour

PARIS. X.

29454

soutenir cette *insurrection du pouvoir* contre l'ordre légalement établi; un peuple de citoyens improvisant la résistance contre une injuste agression, et courant aux armes pour défendre ses droits; des troupes d'élite vaincues par une héroïque population; le courage civil se montrant l'égal du courage militaire; des hommes d'État régularisant la victoire et travaillant pour assurer la liberté avec autant d'ardeur qu'on en avait mis à la conquérir; un prince en qui les vertus privées avaient révélé les vertus publiques, et dont la famille, après lui, donnait de longs gages à l'avenir, appelé à se mettre à la tête de ses concitoyens, accourant au milieu d'eux paré de ces couleurs nationales qu'il avait portées dans sa jeunesse, et qui devenaient une seconde fois le symbole de la délivrance d'un grand peuple; les lois rétablies, l'ordre public renaissant à sa voix, le crédit soutenu, la paix conservée; la plus vieille dynastie de l'Europe punie par la perte irrévocable de la plus belle des couronnes; un gouvernement national assis sur les bases solides d'un pacte librement offert et franchement accepté: tant de glorieux événements accomplis dans le court espace d'un demi-mois, sans violences privées, sans réaction, sans qu'il en ait coûté la vie à un seul homme désarmé! Quel spectacle! quel sujet de médita-

tion pour les peuples! quelle leçon pour les rois! quel magnifique sujet pour un historien!

Mon dessein n'est pas de raconter tous les incidents qui se rattachent à ce grand événement: d'autres s'empareront de cette tâche, et la rempliront mieux que moi. Mais il m'a semblé qu'un exposé succinct des divers actes qui ont consommé cette *glorieuse Révolution*, s'il n'avait pas le charme d'une histoire écrite avec art et soutenue par cet intérêt dramatique qui s'attache surtout au récit des faits, aurait cependant son utilité, s'il fixait avec exactitude le véritable caractère, le caractère légal du nouvel *Établissement fondé en juillet*.

I.

A peine le ministère du 8 août avait été créé, qu'un instinct subit vint révéler à la nation le danger dont elle était menacée. La presse sonna l'alarme! Des procès furent intentés: le *Journal des Débats* soutint la première attaque: devant ses premiers juges, il succomba; mais il fut acquitté, sur l'appel, par la cour royale de Paris sous la présidence de M. Seguiet; et ce premier acte de résistance suivi d'acquiescement prouva qu'il ne fallait pas désespérer. Honneur à l'ordre judiciaire qui, le premier, a fait digue contre

le torrent qui devait entraîner toutes nos libertés !

La session de 1830 s'ouvrit. Le discours du trône exprimait l'idée du gouvernement : il était menaçant. La chambre des Députés sentit le besoin d'y répondre. Elle fit son *Adresse*, dans laquelle elle déclare au roi qu'il n'existe *aucun concours* entre les vues politiques du ministère et les vœux du pays.

La chambre est dissoute : la France entière répète : *Honneur aux 221 ! Vivent les 221 !*

Une *proclamation du roi* est dirigée personnellement contre ces courageux mandataires de la nation ! on veut les frapper d'incapacité. Les journaux de la contre-révolution répètent à l'envi qu'on ne peut pas, qu'on ne doit pas les réélire, sous peine de voir éclater des coups d'état ! Les présidents des collèges tiennent le même langage ; ils menacent les électeurs, si les électeurs *s'obstinent* à réélire les mêmes députés !.... Et pourtant, ils sont réélus ! ils le sont presque tous à une majorité plus forte que la première fois !

Dès lors la guerre semble déclarée entre le ministère et la chambre : il y a entre eux une incompatibilité absolue. La majorité révélée par l'adresse est acquise à la nation ; elle est fortifiée par de nouveaux choix.... Que fera le ministère ?

Il eût dû se retirer, mais il reste ; une voix impérieuse le retient ; c'est la volonté personnelle de Charles X, d'un roi qui veut se rendre absolu ! L'annonce des coups d'état promis s'accrédite de plus en plus : l'article 14 de la Charte est invoqué dans le sens le plus opposé à l'ordre constitutionnel !....

Un instant, toutefois, le gouvernement paraît ramené à des idées plus sages. Les députés qu'on avait d'abord eu la pensée de ne pas réunir, sont convoqués pour le 3 août : *Et si n'y faites faute*, disent les lettres de convocation. Chaque député les reçoit le 25, pour entretenir sans doute leur sécurité ! et le 26 (qui l'eût pu croire !), trois ordonnances, délibérées déjà depuis plusieurs jours, et portant cette même date du 25, viennent attester le parjure et la perfidie ! La première suspend la liberté de la presse, la deuxième annule les élections, la troisième institue un nouveau système électoral.

Le ministère y met si peu de ménagement, que, dans le rapport qui précède les ordonnances, il déclare ouvertement qu'il s'est placé *en dehors de l'ordre légal* ; il annonce en même temps qu'il aura recours *à la force* pour assurer le succès de ses mesures.

A l'apparition du *Moniteur*, la stupeur et bientôt l'indignation sont dans tous les esprits !

Cependant, par un mouvement tout rationnel et qui doit servir à caractériser cette époque, le public n'est affecté que d'une seule impression, *la violation des lois!* Il ne songe qu'à un seul remède, invoquer la justice et les lois, opposer la *résistance légale!*

Le 26, à onze heures du matin, des jurisconsultes sont interrogés¹; leur réponse est « que les ordonnances sont illégales, qu'il faut refuser d'y obtempérer, et que tout journal qui aurait la lâcheté de s'y soumettre *ne mériterait pas de conserver un seul abonné.* »

Une résolution conforme est prise immédiatement par les courageux rédacteurs des feuilles périodiques; réunis au bureau du *National*, ils protestent; ils résisteront par toutes les voies de droit.

Les premières attaques contre leurs presses amènent une ordonnance de référé qui promet vingt-quatre heures de répit.

Bientôt un jugement plus énergique prononcera sur le fond même de la question.

Mais un autre genre de combat se préparait: le gouvernement avait prévu qu'un aussi violent mépris des droits nationaux ne serait point ac-

¹ Mérilhou, Barthe, Odilon-Barrot, chez Dupin aîné, alors bâtonnier des avocats. Voyez *Le Temps*, numéro du 15 août 1830, et le *Constitutionnel*.

cepté sans résistance. Il avait disposé d'avance tous les moyens qu'il croyait propres à la surmonter. La garde royale et les Suisses étaient sous les armes: d'autres corps de troupes avaient été réunis. Ce déploiement de la force militaire appela la résistance armée des citoyens; la lutte s'engagea dans la soirée et la nuit du lundi.

Le mardi 27, les députés présents à Paris sont convoqués et se réunissent chez leur collègue M. Casimir Périer, rue Neuve-du-Luxembourg. Ils s'y rendent pendant que l'on se battait aux deux extrémités, rue Saint-Honoré et à l'hôtel Polignac, près du boulevard. A mesure que chacun d'eux se présentait pour entrer, la foule se rangeait avec respect et criait: *Vivent nos députés!*

Ils n'étaient que trente-sept¹. Là s'établit une délibération calme, et, pour ainsi dire, à jour; car les fenêtres étant ouvertes, les regards curieux des habitants de la chancellerie plongeaient jusque dans le salon où se tenait l'assemblée².

¹ Lafayette, Laffitte, Salverte, B. Constant, Dupont de l'Eure n'étaient pas encore arrivés à Paris. Ils accoururent aux premières nouvelles.

² Casimir Périer montrait déjà toute son énergie: « Messieurs, disait-il, le mouvement qui s'opère est trop beau pour que nous ne le secondions pas de tout notre pouvoir. »

Les opinions sont ouvertes; les uns proposent qu'à l'exemple du gouvernement, on se mette de suite tout-à-fait en dehors de la légalité; d'autres veulent, pour la moralité même de l'action, que l'on conserve tant qu'on le pourra les rapports qui ont existé jusqu'alors avec le gouvernement : tous s'accordent à *protester contre les Ordonnances*, et à reconnaître le droit qu'ils ont d'agir, sinon comme *Chambre*, attendu leur petit nombre, du moins individuellement, comme *députés valablement élus*.

Dans cet esprit, on arrête que trois membres rédigeront un projet de protestation ou d'adresse (on se réserve d'y donner un nom), pour exprimer les sentiments de la réunion, et l'on s'ajourne au lendemain.

Cette protestation, rédigée par M. Guizot, fut approuvée le mercredi soir chez M. Bérard, et imprimée dans plusieurs journaux, avec les noms de ceux qui y avaient concouru ou adhéré.

Dans l'intervalle, une députation, composée de MM. Gérard, Lobau, Laffitte, C. Périer et Mauguin, se rendit aux Tuileries, à travers la fusillade, pour représenter au maréchal Marmont (qui commandait le siège) le déplorable état de la capitale, et l'engager à faire cesser le feu. Le maréchal alléguait que « l'honneur militaire est l'obéissance. — Et l'honneur civil? reprit

« M. Laffitte. — Mais, messieurs, dit le maréchal, « quelles sont les conditions que vous proposez? » — Sans trop préjuger de notre influence, dirent les députés, nous croyons pouvoir répondre que tout rentrera dans l'ordre aux conditions suivantes : Le rapport des ordonnances illégales du 25 juillet, le renvoi des ministres, et la convocation des Chambres, le 3 août. » — Ces propositions ne furent point acceptées; mais elles constatent du moins la mise en demeure et l'avertissement donné au pouvoir; et si la démarche fut inutile, elle n'en restera pas moins comme un acte de courage, un titre d'honneur pour ceux qui se dévouèrent en cette occasion.

Pendant que le maréchal faisait ses preuves d'*obéissance militaire*, le tribunal de commerce donnait un grand exemple du *courage civil* et de la vertu qui doivent distinguer de vrais magistrats. Au bruit de la fusillade qui résonnait de toutes parts, M. Ganneron, après une plaidoirie calme et ferme de l'imperturbable Mérilhou, prononçait un jugement mémorable portant « que l'ordonnance du 25 juillet étant contraire à la Charte, n'était point obligatoire pour les citoyens aux droits desquels elle portait atteinte. »

La nuit du mercredi fut employée à redoubler les préparatifs d'une nouvelle attaque : les Pari-

siens, de leur côté, continuèrent à disposer de leurs moyens de défense; et le jeudi matin, 29, la fusillade et le canon se faisaient entendre sur tous les points aux cris répétés par tous les citoyens de *Vivent la Charte et la Liberté*.

Cependant la garde nationale commençait à se montrer en uniforme et à se former; elle demandait *un chef!*... et n'en avait point... Le général Pajol, qui s'était offert le mercredi, n'attendait le jeudi matin qu'*un ordre* signé de quelques députés de Paris pour se mettre à la tête. Cet ordre, écrit à six heures du matin chez le duc de Choiseul par Alex. Laborde, député de Paris, sous la dictée de Dupin aîné, fut remis au lieutenant-colonel Degousée, qui se hâta d'aller le faire signer, et qui le remit ensuite au général Pajol.

Les affaires ne tardèrent pas à prendre une tournure plus décisive. A neuf heures, le général (depuis maréchal) Gérard et Dupin aîné se rencontrèrent chez Laffitte, arrivé de la veille en toute hâte, et qu'une foulure au pied retenait chez lui. Les autres députés y étaient attendus. A onze heures, ils étaient environ quarante. On discuta sur la nécessité, en l'absence de tous pouvoirs légaux, d'établir à l'*Hôtel-de-ville* une *commission* qui pût veiller au maintien de l'*ordre public*: il fut soigneusement expliqué qu'on

n'entendait pas donner un gouvernement à la France, mais seulement donner une administration centrale à la capitale dans la situation où elle se trouvait placée. Aussi cette commission ne fut-elle instituée que sous le titre de *Commission municipale*.

Cela convenu, on procéda au scrutin, et l'on choisit à l'unanimité MM. Laffitte, C. Périer, Gérard, Lobau, Odier. On leur laissa la faculté de s'adjoindre d'autres membres, s'ils le jugeaient nécessaire.

Sur ces entrefaites (vers une heure de l'après-midi), M. de Lafayette arriva, tenant à la main plusieurs lettres: il demanda la parole, et dit avec ce noble sang-froid qui l'a toujours distingué dans les grandes occasions, « qu'un grand nombre de bons citoyens se rappelant qu'il avait jadis commandé la garde nationale parisienne, « lui avaient écrit pour l'engager à se mettre encore à sa tête, et qu'il était résolu de céder à leur vœu. » On applaudit à cette résolution.

Déjà le général Gérard avait accepté le commandement de la troupe de ligne, et deux régiments venaient de lui faire leur soumission. Ce motif l'empêcha d'accepter les fonctions de membre de la commission, pour lesquelles M. de Schonen lui fut immédiatement substitué.

Les rôles ainsi réglés, chacun partit de son

côté; les membres de la commission municipale et le général Lafayette pour se rendre à l'Hôtel-de-ville; et le général Gérard pour réunir à lui les troupes de ligne qui feraient défection, et pour suivre le mouvement des troupes royales dont la retraite s'opérait sur Saint-Cloud.

On pouvait craindre une attaque dans la nuit ou pour le lendemain; car il n'était pas probable qu'un gouvernement qui avait amené les choses à de telles extrémités, renoncât à tenter un nouvel effort. On se préparait à tout événement; les barricades visitées par les généraux et par plusieurs députés, furent soigneusement entretenues et gardées.

Le vendredi 30, à dix heures du matin, les députés, réunis de nouveau chez M. Laffitte, sentirent la nécessité de prendre un parti pour prévenir l'anarchie, et résolurent de déférer la lieutenance générale du royaume à M. le duc d'Orléans. Pour régulariser cette délibération, on indiqua, pour le même jour à une heure, une séance au palais de la Chambre.

Dans cet intervalle, plusieurs députés et quelques officiers généraux allèrent à Neuilly pour informer M. le duc d'Orléans de ces dispositions, et l'engager à déférer au vœu qui lui serait manifesté.

A l'heure indiquée, les députés entrèrent en

séance; M. Laffitte prit le fauteuil, et l'on se forma en comité secret.

Presque aussitôt on annonça M. le comte de Sussy, pair de France; il fut introduit. Il apportait trois ordonnances de Charles X: l'une portait révocation de celles du 25 juillet, l'autre convoquait les Chambres pour le 3 août, la troisième instituait un nouveau ministère, dont étaient appelés à faire partie MM. de Mortemart, Gérard et Casimir Périer... Mais *il était trop tard!* Gérard et Périer n'avaient garde d'accepter, et la Chambre elle-même, ne voulant plus reconnaître un pouvoir qu'elle regardait déjà comme déchu, refusa d'entendre le lecture de ces actes, et ne voulut pas même en ordonner le dépôt dans ses archives.

M. de Mortemart proposait sa négociation; il s'était rendu à cet effet dans un des bureaux de la Chambre; plusieurs députés (entre autres, le général ***) étaient d'avis de l'entendre; on préféra nommer une commission; elle fut composée de MM. C. Périer, Laffitte, Sebastiani, B. Delessert.

Cette commission ayant conféré avec les commissaires de la chambre des Pairs, fit son rapport, et la chambre des Députés formula la Résolution qui appelait le duc d'Orléans à exercer les fonctions de Lieutenant-général du royaume.